

REPUBLIQUE FRANCAISE



Ville de TOURVES

DOSSIER : N° PC 083 140 25 00028

Déposé le : 08/10/2025

Dépôt affiché le :

Complété le : 06/12/2025

Demandeur : Monsieur CHAHINE Emmanuel

Demeurant : 396 Chemin de sperel - 83170 TOURVES

Nature des travaux : Transformation du garage en logement avec modification de façades

Sur un terrain sis au : 396 Chemin de Spérel

Référence cadastrale : A 2478

Superficie : 4002m²Surface de plancher créée : 33 m²

Destination : Habitation

ARRÊTÉ
accordant un Permis de Construire

Le Maire de la commune de TOURVES,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24/02/2022, mise à jour le 13/02/2023, son abrogation partielle approuvée le 28/01/2025 et la modification simplifiée n°1 approuvée le 08/07/2025, et la situation du projet en zone N,

Vu le Permis de Construire n° 083 140 06 BC030 accordé le 31/05/2006 à Monsieur CHAHINE Emmanuel pour l'extension d'une maison individuelle et son certificat de conformité en date du 09/05/2016,

Vu la Déclaration Préalable n° 083 140 17 B0015 accordée le 23/03/2017 à Monsieur CHAHINE Emmanuel pour la construction d'une piscine,

Vu la Déclaration Préalable n° 083 140 17 B0068 accordée le 09/11/2017 à Monsieur CHAHINE Emmanuel pour la construction d'une cuisine d'été,

Vu la Déclaration Préalable n° 083 140 23 O0114 accordée le 02/10/2023 à Monsieur CHAHINE Emmanuel pour la construction d'un garage et son certificat de conformité en date du 12/11/2024,

VU la demande de Permis de Construire présentée le 08/10/2025 par Monsieur CHAHINE Emmanuel,

Vu l'avis Favorable d'ENEDIS en date du 20/10/2025,

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous.



Article 2 :

Conformément à l'article 11 du règlement de la zone N du PLU, les menuiseries devront être semblables à l'existant.

TOURVES, le 20 Janvier 2026

Le Maire,
Jean-Michel CONSTANS




La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmee si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans le mois à partir de la notification de cette décision. Le recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R.421-5 du Code de la Justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Déclarations fiscales obligatoires

Vous devez, dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux (utilisation effective), déclarer les éléments de consistance de votre construction depuis votre espace sécurisé sur www.impôts.gouv.fr service « biens immobiliers » -article 1406 du code général des impôts-